

Rectorat

**Division des personnels
d'administration et
d'encadrement**

Bureau des accidents du travail
et de l'action sociale
Réfèrent chômage
DPAE 4

Affaire suivie par
Gaëlle Le Berre
Téléphone
03 88 23 39 05
Courriel
[gaelle.le-berre@ac-
strasbourg.fr](mailto:gaelle.le-berre@ac-strasbourg.fr)

Référence
DPAE 4 / 2019.051

Adresse des bureaux
27 boulevard Poincaré
67000 Strasbourg

Adresse postale
6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg cedex 9

Strasbourg, le 16 avril 2019

La rectrice

à

Madame l'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin

Madame l'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du
second degré public et privé sous contrat

Messieurs les directeurs de l'EREA et de l'ERPD,

Mesdames et messieurs les directeurs. trices des centres
d'information et d'orientation

Mesdames et messieurs les chefs de service du rectorat

Le décret 2019-122 du 21 février 2019 relatif au congé pour invalidité imputable au service dans la fonction publique de l'Etat introduit de nouvelles dispositions quant à la gestion des accidents de service, de trajet et des maladies professionnelles.

Ces dispositions s'appliquent au 1er avril 2019 et s'accompagnent d'un certain nombre de droits et obligations pour l'agent victime d'un accident ou d'une maladie professionnelle répertoriés ci-dessous.

1- Délai de déclaration d'un accident de service, d'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle

L'agent victime d'un accident de service, de trajet ou d'une maladie professionnelle doit envoyer au bureau des accidents de travail et maladies professionnelles (DPAE 4) une déclaration comportant obligatoirement :

- un formulaire renseigné précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie, (la dernière version est disponible sur le site Stracad'hoc ou sur simple demande au bureau des accidents de travail – maladies professionnelles (DPAE 4) , mël : accidents.rectorat@ac-strasbourg.fr)

- un certificat médical initial (volet 1 obligatoirement) indiquant la nature et le siège des lésions et, s'il y a lieu, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.

L'agent doit déclarer un **accident** dans les **quinze jours** suivant le premier certificat médical initial et ce dans les deux ans suivant ledit accident, et une **maladie professionnelle** dans les **deux ans** suivant la constatation médicale de la maladie ou du lien possible de cette maladie avec le service.

En cas de non-respect de ces délais, la demande de l'agent est rejetée (sauf cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes).

En cas d'incapacité temporaire de travail, le certificat médical en question doit être transmis sous 48 heures.

2- Instruction du dossier d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle

Lors de l'instruction d'un dossier d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle, le service de la DPAE 4 – bureau des AT-MP peut diligenter une enquête administrative visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident ou de la maladie professionnelle.

En cas de nécessité, le service peut également faire procéder, selon les lésions de l'agent, à une expertise médicale par un médecin agréé.

La convocation auprès de cet expert revêt un caractère obligatoire. Si l'agent ne se soumet pas à cette visite médicale, le versement de sa rémunération est interrompu jusqu'à ce que la visite soit effectuée.

Pour les agents en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) supérieur à douze mois, cette expertise a lieu au rythme d'une fois par an au minimum.

Les certificats médicaux de prolongation d'accident ou de maladie professionnelle doivent parvenir à la DPAE 4 – bureau des AT-MP **dans un délai de 48 heures** suivant leur établissement.

Le non-respect de ce délai entraînera la réduction de la moitié du montant de la rémunération de l'agent pour la totalité des jours de retard.

L'agent bénéficiant d'un CITIS de plus de douze mois peut voir son poste déclaré vacant.

Au terme de son CITIS, l'agent apte à reprendre ses fonctions est réintégré sur son poste ou, à défaut, sur un poste correspondant à son grade, le cas échéant en surnombre.

3- Obligations de l'agent déclarant un accident de service, un accident de trajet ou une maladie professionnelle

Lors d'une imputabilité au service des événements déclarés, l'agent bénéficie de la prise en charge de ses arrêts de travail au titre de l'invalidité temporaire et des dispositions relatives au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident ou la maladie.

Il doit informer également l'administration de tout changement de domicile et, sauf en cas d'hospitalisation, de toute absence du domicile supérieure à deux semaines en précisant ses dates et lieux de séjour, sous peine de voir le versement de sa rémunération interrompue.

L'agent bénéficiant d'un CITIS doit cesser toute activité rémunérée. En cas de non-respect de cette obligation, l'administration interrompt le versement de la rémunération et prend les mesures nécessaires quant au reversement des sommes indûment perçues par l'intéressé.

La rémunération est rétablie dès que l'agent cesse toute activité rémunérée non autorisée.

4- Durée de l'accident ou de la maladie professionnelle

Durant toute la durée de l'accident ou de la maladie professionnelle, l'agent doit fournir un certificat médical soit d'invalidité temporaire imputable au service, soit de poursuite de soins.

Pour rappel, ces certificats médicaux de prolongation doivent parvenir **dans un délai de 48 heures** suivant leur émission à la DPAE 4 – bureau des AT-MP.

Lorsqu'il est guéri ou que les lésions résultant de l'accident de service, de l'accident de trajet ou de la maladie professionnelle sont stabilisées, l'agent transmet alors un certificat médical final de guérison ou de consolidation.

En cas de rechute, elle doit être déclarée dans un délai d'un mois à compter de sa constatation médicale. Le non-respect de ce délai entraîne un rejet de la demande.

Dans ce cas, un examen médical auprès d'un expert agréé est obligatoirement diligenté afin de pouvoir statuer sur l'imputabilité au service de cette rechute.

Le temps passé en CITIS, y compris les périodes durant lesquelles le versement du traitement a été interrompu, est pris en compte pour la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade ainsi que pour la liquidation des droits à pension.

5- Dispositions transitoires

L'application de ce décret a lieu pour tous les accidents déclarés à partir du 1^{er} avril 2019.

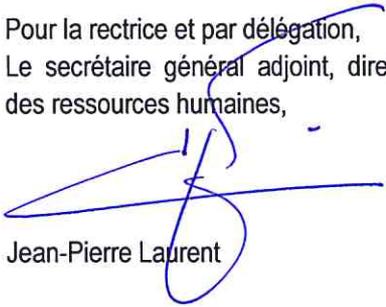
A ce titre, de nouveaux formulaires de déclaration d'accident ou de maladie professionnelle sont publiés sur le site Stracad'hoc et joints à la présente circulaire.

Je vous demande de bien vouloir les utiliser obligatoirement pour toute nouvelle déclaration.

Le bureau de la DPAE 4 se tient à votre disposition pour toutes informations complémentaires à l'adresse suivante : accidents.ctorat@ac-strasbourg.fr.

Une diffusion la plus large possible de ces nouvelles dispositions doit être mise en œuvre auprès de vos personnels.

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général adjoint, directeur
des ressources humaines,



Jean-Pierre Laurent